

Appréciation du critère de chiffre d'affaires

Le critère de baisse de chiffre d'affaires est apprécié au niveau de l'entreprise. Cependant, dans les cas où l'activité est appréciée au niveau de l'établissement pour les employeurs exerçant plusieurs activités, la baisse de chiffre d'affaires est également appréciée au niveau de l'établissement.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

Pour les employeurs ne réalisant pas de chiffre d'affaires du fait de leur activité (associations, sociétés civiles), le critère de chiffre d'affaires ne peut être rempli.

La condition de baisse de chiffre d'affaires est appréciée :

- Soit par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente ;
- Soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- Soit, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Afin de prendre en compte la saisonnalité importante de certaines activités, les dispositifs bénéficient également aux employeurs pour lesquels la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2019, du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Exemple : un employeur a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 200 000 € en 2019 dont 80 000 € en octobre 2019. En octobre 2020, cet employeur a réalisé un chiffre d'affaires de 50 000 €. La baisse de chiffre d'affaires entre les deux mois d'octobre est inférieure à 37,5 %, l'employeur n'est donc pas éligible au dispositif au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

Toutefois, la baisse de chiffre d'affaires entre ces deux périodes représente un montant de 30 000 €, ce qui représente 15 % du chiffre d'affaires réalisé en 2019, l'employeur est donc éligible au dispositif au titre du critère de baisse de chiffre d'affaires tenant compte de la saisonnalité importante de cette activité.